



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
Installation de stockage de déchets non dangereux
en post-exploitation
Commune de La Feuillie

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 modifié, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, par la société OUEST PROPLETE, sur la commune de La Feuillie ;

Vu l'arrêté complémentaire du 15 janvier 2002 de mise en conformité et de poursuite d'exploitation par redéfinition du modèle final de la zone « Nord B » et mise en œuvre du procédé « RAMSES » du centre d'enfouissement technique de La Feuillie exploité par la société Ouest-Propreté ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2019 modifiant les conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et actant le changement d'exploitation par la société VALNOR ;

Vu le courrier de la Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) en date du 29 janvier 2021, relatif au changement d'exploitant de l'installation susvisée, au bénéfice de la société SPEN ;

Vu le procès-verbal du traité des décisions de l'Associé unique du 30 décembre 2020 ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire relatif à la constitution de garanties financières, établi en date du 15 septembre 2021, au nom de la société SPEN ;

Considérant ce qui suit :

- que le changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- que ce changement d'exploitant ne vient modifier aucune prescription technique applicable à l'installation ;



- que les capacités techniques et financières de la société SPEN sont justifiées par son appartenance au groupe VEOLIA, dont dépendait déjà le précédent exploitant ;
- que les garanties financières applicables à l'installation ont été constituées au nom de la société SPEN ;
- que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN), dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière, Le Trident, à Rouen (76000) est autorisée à assurer la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de La Feuille au lieu-dit « Le Pavillon » sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 modifié.

ARTICLE 2 :

La société SPEN est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 et des arrêtés complémentaires subséquents.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SPEN ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement, le maire de La Feuillie et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le - 9 MAI 2022
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Mme la Sous-Préfète de Coutances,
- au Maire de La Feuillie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.